



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Lafage (Aude)**

N°Saisine : 2025-014410

N°MRAe : 2025DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014410 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lafage et du hameau de Fages (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 17 février 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18/02/2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- du village de Lafage

- la station d'épuration de capacité nominale 65 EH (3,9 kg DBO5/j, débit 9,75 m³/j) et de capacité réelle 50 EH (fosse et filtres limitant), est actuellement suffisante pour traiter toutes les eaux usées des habitations raccordées ; toutefois aucun bilan de pollution n'ayant été réalisé sur les rejets, les concentrations en sortie et les rendements ne sont pas connus à ce jour,
- le réseau est entièrement séparatif, les eaux usées sont collectées gravitairement vers la station d'épuration ; des anomalies ou particularités ont été identifiées avec 5 regards en mauvais état, 3 raccordements défectueux, 1 problème d'écoulement ponctuel, 3 regards inaccessibles ;

- du hameau de Fages

- la station d'épuration de capacité nominale 30 EH (1,8 kg DBO5/j, débit 4,5 m³/j) et de capacité réelle 20 EH (filtres limitants) est actuellement suffisante pour traiter toutes les eaux usées des habitations raccordées, toutefois aucun bilan pollution n'ayant été réalisé sur les rejets, les concentrations en sortie et les rendements ne sont pas connus à ce jour,

- le réseau est entièrement séparatif, les eaux usées sont collectées gravitairement vers la station d'épuration ; des anomalies ou particularités ont été identifiées avec 1 regard inaccessible ;

**Considérant** le zonage d'assainissement actuel :

- zones d'assainissement collectif : 39 habitants permanents raccordés au réseau, 108 habitants en période estivale ;
- zones d'assainissement non collectif (ANC) : 51 habitants permanents non raccordés au réseau (44 logements) ; état des 44 installations ANC :
  - 28 installations conformes (72 %),
  - 11 installations non conformes (8 présentent des défauts mineurs sans délai de mise en conformité, 3 sont en défaut de sécurité sanitaire),
  - 5 installations non contrôlées ;

**Considérant** la population actuelle de la commune de Lafage et du hameau de Fages, soit 90 habitants permanents et 69 habitants supplémentaires en période estivale, et les perspectives d'évolution démographique fixées par le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais, visant, d'ici 2030, une population maximale de 129 habitants permanents (population estivale inchangée) ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lafage et du hameau de Fages prévoit :

- que, compte tenu des futurs secteurs urbanisés de la commune de Lafage (secteurs 1,2 et 3), la population raccordée (secteur 1) à l'horizon 2030 pourrait s'élever à 67 EH ;
- que par conséquent la station d'épuration de Lafage sera renouvelée à échéance 2030 afin de tenir compte des nouveaux habitants et de respecter les exigences réglementaires pour les rejets dans le milieu ;
- de maintenir en ANC le non collectif existant et de ne pas raccorder les futurs secteurs urbanisés 2 et 3 situés en contrebas du réseau ;
- que compte tenu des non conformités constatées sur l'ANC existant, la modification en cours du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) imposera des pénalités aux propriétaires n'ayant pas mis leur installation en conformité ;
- que compte tenu de la très faible aptitude des sols, la réhabilitation des installations non conformes et les nouvelles installations devront mettre en œuvre les filières préconisées : épandage souterrain surdimensionné, lit filtrant vertical drainé avec rejet ou équivalent, lit filtrant vertical drainé et étanche avec rejet ou équivalent ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lafage et du hameau de Fages limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

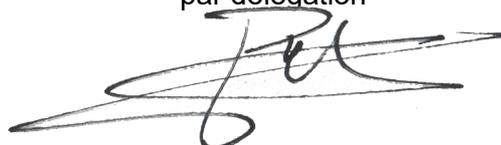
Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lafage (Aude), objet de la demande n°2025 - 014410, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 28/03/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SP', written over a horizontal line.

Stéphane Pelat, membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*